

N° 6475
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

relative à la Protection nationale

* * *

(Dépôt: le 3.9.2012)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (14.6.2012)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	6
4) Commentaire des articles	14
5) Fiche financière	22

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à la Protection nationale.

Palais de Luxembourg, le 14 juin 2012

Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
 Jean-Claude JUNCKER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

I. OBJET

Le projet de loi a pour objet de légiférer sur les mécanismes de Protection nationale. A cette fin, le texte proposé met d'abord en place une structure ayant pour mission de mettre en oeuvre ces mécanismes. Il dote ensuite l'organe coordonnateur, à savoir le Haut-Commissariat à la Protection nationale, d'un cadre en personnel, introduit en droit positif la protection des infrastructures critiques et adapte finalement certaines lois afin de faciliter la démarche commune en matière de protection de la collectivité. La Protection nationale constitue un élément clé pour la protection de la population et des autres fonctions vitales assurées par l'Etat. Le concept de la Protection nationale occupe une place prépondérante dans le contexte de la prévention et de la gestion des crises.

*

II. HISTORIQUE DE LA PROTECTION NATIONALE

La Protection nationale au Luxembourg trouve son origine dans l'arrêté grand-ducal du 31 décembre 1959 concernant l'organisation générale de la Protection nationale, pris sur base de la loi du 22 août 1936 autorisant le gouvernement à prendre des mesures propres à protéger la population contre les dangers dus aux attaques aériennes.

Le règlement grand-ducal du 25 octobre 1963, abrogeant celui du 31 décembre 1959, constitue aujourd'hui la base réglementaire pour la Protection nationale dont le domaine englobe les mesures civiles et militaires destinées à protéger le pays et la population contre les effets nocifs d'un conflit armé.

Le 12 novembre 1993, ces menaces semblant disparaître, les organes de la Protection nationale furent mis en veilleuse par décision du Conseil de Gouvernement.

Suite aux attaques terroristes du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis d'Amérique, le Comité permanent de Sécurité (CPS) qui avait été créé par arrêté ministériel du 27 janvier 1975 fut réactivé afin de prendre les mesures de protection qui s'imposaient, sous la présidence du Ministre de la Justice, assisté par le Ministre de l'Intérieur. Les discussions menées au CPS ont porté sur ses structures, ses procédures de mise en alerte et de montée en puissance, sa façon d'instaurer et de gérer des mesures de prévention et de protection, ainsi que sur sa manière de mener une opération de réaction à une attaque terroriste, de quelque nature qu'elle soit.

En décembre 2001, le Haut-Commissariat à la Protection nationale a été réactivé. En date du 14 mars 2003, le Conseil de Gouvernement, soucieux de ne pas alourdir la structure de la Protection nationale, a décidé d'intégrer le Comité Permanent de Sécurité dans le Comité ministériel de la Protection nationale prévu dans le règlement grand-ducal du 25 octobre 1963 précité.

Depuis juillet 2003, le Gouvernement a régulièrement eu, dans le contexte de la gestion respectivement de la prévention de différentes crises, recours à la structure de la Protection nationale, en particulier au moment de l'élaboration du plan dit „Nombreuses victimes“, de l'analyse d'attaques terroristes à l'étranger, de la préparation du plan d'intervention en cas de panne d'électricité, de la création du Comité national des Infrastructures critiques, de la gestion des conséquences de la grippe aviaire et de la grippe A(H1N1), de la lutte contre le terrorisme nucléaire ainsi que de la mise en place d'un Centre national de crise.

*

III. POURQUOI LEGIFERER?

La protection des intérêts vitaux et des besoins essentiels de la population et du pays constitue une des principales fonctions régaliennes de l'Etat. Cette mission est d'une nature bien plus générale que la vocation militaire que la législation actuellement en vigueur réserve à la Protection nationale.

Le Gouvernement se propose en premier lieu de traduire dans un instrument légal sa volonté d'accroître le caractère civil de la gestion des crises. Il envisage ensuite d'inscrire dans la loi les principes qui se trouvent à la base de la nécessaire coordination de l'action des acteurs qui interviennent au niveau de la prévention respectivement de la gestion d'une crise.

Le Luxembourg dispose d'ores et déjà d'un large éventail de moyens pour gérer les accidents et incidents de routine. Ces instruments sont en développement constant et s'adaptent ainsi à l'évolution des risques limités qui sont à l'origine de ces incidents.

Certaines catégories de risques dépassent cependant le cadre des accidents de routine. Tel est, à titre d'exemple, le cas des risques liés au terrorisme et à la piraterie maritime, à un accident grave dans une centrale thermonucléaire, à la survenance d'une pandémie, à la présence de substances radiologiques, chimiques ou biologiques susceptibles de constituer un danger pour la population, au dysfonctionnement des infrastructures critiques ou à une cyber-attaque de grande envergure dirigée contre les réseaux d'informations publics et privés.

Dans le cadre de la gestion de ces risques qui dépassent la routine, au niveau national, une grande partie des mécanismes nécessaires font aujourd'hui défaut et l'une des faiblesses réside notamment dans le manque de coordination formelle entre les différents services publics et privés destinés à intervenir lors de la phase de prévention face à une menace, voire pendant la gestion des incidents. Il convient de ne pas oublier que ces risques présentent souvent un caractère transfrontalier et que des mécanismes européens sont progressivement mis en place, alors que le Luxembourg ne dispose actuellement pas d'un organe formellement en charge de la coordination avec les centres de crise des autres Etats et des organisations internationales.

L'ensemble des volets fonctionnels à couvrir est complexe puisqu'il comprend l'analyse des risques (pour affecter correctement les ressources), la préparation (pour accélérer et optimiser la mise en oeuvre des ressources, notamment par la planification, la formation, les exercices), la prévention (pour dissuader, atténuer ou empêcher la menace), la veille (pour assurer la collecte, le traitement et la génération d'informations et d'alertes), la protection (pour réduire les vulnérabilités), la communication (pour assurer la collecte des informations et leur diffusion aux acteurs internes, mais surtout vers les destinataires externes et notamment le grand public), la réponse (pour agir contre la menace et en atténuer l'impact), le soutien aux victimes (pour l'identification, le suivi, le support et l'indemnisation des victimes), la reprise (pour restaurer l'état normal, dans les meilleurs délais), et le retour d'expérience (pour analyser des crises qui se sont déroulées soit au Luxembourg, soit à l'étranger, afin d'améliorer les structures et mécanismes nationaux).

Face à la multitude des aspects touchés par la gestion d'une crise, une coordination des efforts mis en oeuvre est indispensable, d'autant plus que l'exercice des différentes fonctions est réparti sur plusieurs services et que cette répartition varie en fonction de la nature du risque. Ces services ne sauraient être énumérés de manière exhaustive. Sont certainement concernés l'ensemble des ministères, l'Administration des Services de Secours, l'Armée, la Police grand-ducale, la Direction de la Santé, le Service de Renseignement, le Centre de Communications du Gouvernement, le Service Information et Presse, le Commissariat aux Affaires maritimes, le Commissaire à l'Energie, le Service des Médias et des Communications, l'Administration de la Gestion de l'Eau, l'Administration des Services vétérinaires ou encore l'Inspection du Travail et des Mines. Ces services constituent les intervenants de première ligne, la structure et les mécanismes de coordination de la Protection nationale se voulant subsidiaires par rapport aux missions confiées ou à confier à ces services. La coordination au niveau de la gestion des crises qu'il est proposé de mettre en place touche aux attributions de l'ensemble de ces services, attributions qui sont définies dans les lois organisant leurs cadres ou dans des règlements grand-ducaux. Cette coordination devra dès lors être solidement ancrée dans la loi.

La loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des Services de Secours confère ainsi au Ministre de l'Intérieur la mission de „coordonner la mise en oeuvre des mesures et moyens [...] au niveau tant des organismes publics concernés que des services communaux d'incendie et de sauvetage“. Cette disposition a une portée limitée dans le sens où elle ne porte que sur des mesures de secourisme. Or, bon nombre de situations peuvent demander la coordination de plusieurs services, dont les services de secours, sans que le rôle de ceux-ci ne soit prépondérant. Afin d'éviter toute confusion et de rendre la loi du 12 juin 2004 précitée et la future loi sur la structure de protection nationale non seulement compatibles mais complémentaires, il y a lieu de modifier la loi du 12 juin 2004, tout en maintenant en place le mécanisme propre aux services de secours pour les cas ne demandant pas une intervention de la structure de la Protection nationale. Pour les cas de routine, le Ministre de l'Intérieur continuera donc à exercer le rôle de coordinateur. En cas de crise au sens de la présente loi, il pourra être chargé de cette mission par le Gouvernement, notamment lorsque le concours des services de secours sera prépondérant dans la prévention ou la gestion de la crise.

Alors que certaines menaces pèsent sur l'ensemble de la population et du territoire, d'autres portent sur des infrastructures particulières dont la préservation et le bon fonctionnement revêtent une importance essentielle pour la sécurité nationale et la continuité des fonctions sociétales. Comme souvent ces infrastructures fonctionnent dans un réseau interdépendant et complexe, et qu'elles relèvent d'un grand nombre d'acteurs publics et privés, il s'impose de structurer et de coordonner la protection de l'infrastructure dite „critique“. La présente loi crée dès lors une base légale pour la protection des infrastructures critiques. Dans ce contexte, il y a lieu de signaler que la transposition de la directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et le classement des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection est assurée par un règlement grand-ducal qui a été approuvé par le Conseil de Gouvernement en date du 29 avril 2011 et qui a reçu l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés en février 2012.

Le législateur autorisera le Haut-Commissaire à la Protection nationale à procéder au recensement des infrastructures critiques potentielles, c'est-à-dire des infrastructures dont le bon fonctionnement est indispensable à la sauvegarde des intérêts vitaux du pays ou de la population. Dans le cadre de cette mission, le Haut-Commissaire devra veiller à ce que chaque propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique ait mis en place les mesures nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement. Ces mesures, qui sont inscrites dans un plan de sécurité, portent sur la protection de l'infrastructure critique, sur les biens ou services réalisés par l'intermédiaire de celle-ci, ainsi que sur les activités nécessaires pour assurer son exploitation, notamment à travers des plans de sécurité et de continuité de l'activité.

La loi sur la réquisition nécessite ensuite une double adaptation. En 1981, elle a été conçue pour un contexte large mais néanmoins limité. Il s'agit d'abord d'inclure dans son champ d'application la crise qui englobe des cas autres que la guerre ou la catastrophe. Ensuite il conviendra d'y ajouter un mécanisme de coordination visant à optimiser la mise en oeuvre des ressources.

En définitive, la mise en place de structures et de mécanismes appropriés est indispensable pour assurer la coordination au niveau interministériel et entre les intervenants du secteur public et du secteur privé. Elle constitue un élément essentiel dans la prévention et, le cas échéant, la gestion des situations d'exception. Les mesures prises pour parer à ces situations pouvant revêtir un caractère incisif et avoir un impact conséquent notamment sur la vie sociétale et économique, elles devront pouvoir se fonder sur un instrument juridique clair et cohérent. Le même raisonnement s'applique au mécanisme de recensement et de protection des infrastructures critiques qu'il est proposé de mettre en place. Ici encore, le recours à la loi est nécessaire au vu des mesures qui pourront être imposées aux opérateurs de ces infrastructures.

Enfin et pour tenir compte de la haute technicité et de la complexité des domaines traités, il convient de mettre en place un cadre du personnel au niveau du Haut-Commissariat à la Protection nationale qui garantit une permanence et une pérennité accrues de la structure envisagée.

*

IV. LES MESURES PROPOSEES

La Protection nationale se réalisera autour de deux axes principaux, à savoir la prévention d'une crise et, en cas de survenance d'une crise, la gestion de celle-ci. Ces axes sont complémentaires. Une bonne anticipation soit prévient la crise, soit en facilite la gestion. La gestion proprement dite d'une crise s'impose notamment pour les cas imprévisibles, une sécurité absolue étant de toute façon hors de portée.

Les ressources étant limitées et les crises étant rares, toute duplication de l'effort est à proscrire. Il serait redondant que les intervenants dans la gestion des crises mettent en oeuvre des structures ou mécanismes propres, au niveau national. Il serait tout aussi redondant que la Protection nationale s'occupe de la gestion des incidents de routine. Partant la structure et les mécanismes de Protection nationale sont conçus dans un esprit de subsidiarité. La structure à mettre en place doit en effet s'appuyer au maximum sur les ressources et l'expertise disponibles auprès des acteurs impliqués, de manière à pouvoir affronter le spectre complet des risques auxquels le pays et la population sont potentiellement exposés.

Le champ couvert par la structure de Protection nationale doit être complet, tant d'un point de vue vertical, c'est-à-dire de la décision politique jusqu'aux opérations sur le terrain, que d'un point de vue

horizontal, alors qu'il porte sur une variété très grande de risques et de domaines concernés. Ces domaines comprennent notamment l'énergie, la santé, les transports, les technologies de l'information, l'approvisionnement, les services financiers, la prolifération, le fonctionnement des institutions. Les risques peuvent être d'origine naturelle, technique, humaine ou terroriste.

Le Gouvernement entend ainsi mettre en place par le biais du projet de loi une structure unique assurant une coordination au niveau des administrations et des organes opérationnels exécutifs, coordination qui n'existe à l'heure actuelle que de façon embryonnaire et sans base légale. La structure proposée à mettre en place comprend le Haut-Commissariat à la Protection nationale (HCPN), le Conseil supérieur de la Protection nationale (CSPN), la Cellule de Crise (CC), et les Comités nationaux (CONAT).

La partie permanente de la structure est réduite au strict minimum. Le Haut-Commissariat à la Protection nationale constitue l'organe clé de cette partie de la structure. Les missions lui confiées reflètent ce rôle clé. C'est ainsi que le Haut-Commissariat à la Protection nationale est chargé de la coordination des travaux menés dans les divers organes de la structure, de la coordination de la planification des mesures relatives à la prévention et à la gestion d'une crise, de la coordination des activités assurant la mise en oeuvre de la protection des infrastructures critiques, ainsi que de la représentation des intérêts nationaux auprès des organismes étrangers.

Depuis cinquante ans, des militaires placés hors cadre ont constitué le personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale, la fonction de Haut-Commissaire ayant traditionnellement été attribuée à un Chef d'Etat-major de l'Armée en retraite. Cette approche n'est plus adéquate au vu des missions très diversifiées qui sont confiées au Haut-Commissariat à la Protection nationale et qui impliquent la nécessité de recourir à un personnel aux qualifications diverses présentant les compétences nécessaires pour assurer un suivi sur le long terme de dossiers complexes. Seule la mise en place d'un cadre permanent et l'ouverture de ce cadre et de la fonction du Haut-Commissaire à l'ensemble de la fonction publique permettront d'atteindre cet objectif.

Les ministères, administrations et services publics susceptibles d'intervenir en cas d'incident ou de catastrophe disposent individuellement d'une panoplie de moyens propres. Ces moyens seront désormais, en cas de déclenchement des mécanismes de gestion de crise prévus par la loi, à la disposition de la Protection nationale. Face à une crise imminente ou pendant une crise, il est nécessaire de disposer d'un organe regroupant des délégués de haut niveau et par conséquent mandatés pour développer, coordonner, mettre en oeuvre et veiller à l'exécution des mesures destinées à agir et à réagir rapidement. A l'heure actuelle, un tel organe fait défaut. La Cellule de Crise assumera cette responsabilité. Elle préparera les décisions politiques à prendre par le Gouvernement, les traduira en mesures opérationnelles et exercera le contrôle de l'exécution. Du point de vue de sa composition, elle fonctionnera à géométrie variable, en fonction de la nature de la crise. Les ministères, administrations et services qui fourniront les ressources opérationnelles seront ainsi pleinement associés au processus de coordination et d'exécution, et leurs attributions spécifiques seront intégrées au maximum. Pour éviter de retarder, de rendre inefficace ou d'empêcher la mise en oeuvre des mesures arrêtées, les services et administrations concernés seront tenus de se conformer aux instructions de la Cellule de Crise et d'y rapporter directement. Ils garderont cependant la responsabilité de la mise en oeuvre de leurs contributions.

La structure sera dotée d'une représentation commune auprès des organisations internationales, et d'un mécanisme d'échange entre les autorités administratives, judiciaires et policières.

En ce qui concerne ensuite la protection des infrastructures critiques, elle constitue un instrument d'anticipation par excellence. Il s'agit de protéger les activités qui sont indispensables au bon fonctionnement de la vie socio-économique, dans tous les secteurs (énergie, santé, transport, matières dangereuses, information et communication, épizooties, catastrophes naturelles, eau, approvisionnement, finances, industries et entreprises, ordre public et secours, administration, lieux publics et sites symboliques), et contre tous les risques potentiels. En créant un mécanisme national unique de protection de ces structures, la loi répond à la nécessité d'harmoniser et de coordonner la démarche commune non seulement au niveau des acteurs publics, mais en y associant pleinement les acteurs privés.

La réquisition constitue et doit rester l'instrument ultime en cas de crise. Les réquisitions ne peuvent se faire selon le principe du „premier venu, premier servi“. Les ressources disponibles pourraient s'avérer insuffisantes, d'une part. Leur répartition pourrait ne pas correspondre aux priorités objectives à fixer, d'autre part. La portée de la loi sur la réquisition qui date de 1981 englobe le „conflit armé“, la „crise internationale grave“, ainsi que la „catastrophe“. La plupart des menaces contre lesquelles la future loi entend agir ne tombent guère dans ce champ d'application qu'il y a donc lieu d'étendre à la

notion de „crise“. La loi communale modifiée du 13 décembre 1988, ainsi que la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police portent également sur la réquisition. Dans leurs contextes respectifs, ces mécanismes ne nécessitent aucune coordination. Dans le contexte d'une crise, et en fonction de la nature de celle-ci, une ou plusieurs de ces lois pourraient trouver leur application, selon des mécanismes indépendants. Afin d'optimiser l'emploi des ressources disponibles, il y a lieu de préciser un mécanisme de coordination commun qui sera valable en cas de crise, peu importe les circonstances spécifiques à celle-ci. Le Conseil de Gouvernement disposera dorénavant d'un pouvoir de coordination entre les requêtes aux fins de fixer des priorités et des limites quantitatives.

Les autorités et les intervenants deviennent de plus en plus dépendants des réseaux et services de communications. Des incidents, même d'envergure réduite, vécus au Luxembourg et dans les pays voisins démontrent à quel point les réseaux de communication sont devenus complexes et peuvent subir des dégradations significatives. Or, leur importance ne cesse d'augmenter, non seulement au niveau des services classiques comme la téléphonie, mais surtout au niveau de services à distance. Les commissariats de police, les centres de secours, les hôpitaux, les banques, les compagnies aériennes, les transports régionaux etc. dépendent tous de réseaux de communication dont ils ne sauraient maîtriser les aspects techniques confiés aux opérateurs externes. Alors que le nombre des services et des opérateurs augmente sans cesse, le risque n'en est pas réduit pour autant. Certains opérateurs ont recours eux-mêmes à des externalisations ou se partagent des ressources (p. ex. des fibres optiques), souvent à leur insu. Depuis quelques années, non seulement les technologies de l'information et des communications sont elles incontournables dans la gestion de crises, mais elles en sont devenues l'objet. Les cyber-attaques d'une grande envergure figurent aujourd'hui parmi les risques les plus réels. Suite à la libéralisation et à la dérégulation des marchés, les services publics n'assurent plus aucune mainmise sur ces ressources. Dans les deux cas de figure, il s'agit d'assurer une priorisation des services disponibles pour les besoins de la gestion des crises et pour les besoins des utilisateurs privés. En matière d'accès prioritaire aux réseaux, l'article 5 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques se situe dans la logique de la loi sur la réquisition et vise donc des cas extrêmes. La procédure à la base de la réquisition est très lourde. Lors d'une crise, la priorité au rétablissement des réseaux et des services peut être primordiale pour le retour à l'état normal. La future loi tiendra mieux compte de la réalité des marchés de la communication et des télécommunications en fondant la coopération entre l'autorité publique et les fournisseurs de services sur une base contractuelle. Un règlement grand-ducal définira les modalités de l'accès prioritaire des représentants de l'autorité publique aux réseaux et services de communication.

Enfin, et en fonction de la nature d'une crise, il peut s'avérer nécessaire de contracter des fournitures et des services à très court terme, voire en toute confidentialité. La loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics prévoit pour certains domaines un tel mécanisme. Comme les dépenses communes et imprévisibles en matière de gestion des crises sont assumées par la Protection nationale qui dispose à cet effet de crédits budgétaires propres, il s'agit d'inscrire les marchés visés dans la liste de ceux pour lesquels il pourra être recouru soit à la procédure restreinte sans publication d'avis, soit à la procédure négociée, selon les modalités prévues par la loi.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er – *Objet*

Art. 1er.– Il est créé une Structure de Protection nationale, dont les compétences et les mécanismes selon lesquels elle intervient, ainsi que l'organisation de la protection des infrastructures critiques sont déterminés par la présente loi.

Chapitre 2 – *Définitions*

Art. 2.– Pour l'application de la présente loi, on entend par

1. „risque“: le danger auquel le pays ou la population sont potentiellement exposés en raison d'une menace face à laquelle ils sont vulnérables et qui est susceptible de causer un impact préjudiciable sur le pays ou la population.

2. „crise“: tout événement qui, par sa nature ou ses effets:
 - menace les intérêts vitaux ou les besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population;
 - requiert des décisions urgentes; et
 - demande une coordination, au niveau national, des différents ministères, administrations, services et organismes, et si besoin en est, une coordination au niveau international.
3. „gestion des crises“: l’ensemble des mesures et activités que les organismes compétents entreprennent pour assurer les missions et tâches leur confiées.
4. „infrastructure critique“: tout point, système ou partie de celui-ci qui est indispensable à la sauvegarde des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population, qui est source de risques ou qui est susceptible de faire l’objet d’une menace particulière.

Chapitre 3 – Missions, attributions et organisation de la Structure de Protection nationale

Art. 3.– La mission de la Structure de Protection nationale consiste à prévenir les crises, respectivement à protéger le pays et la population contre les effets d’une crise.

A cet effet, elle initie, coordonne et veille à l’exécution des mesures et activités visant à anticiper la survenance d’une crise:

- par l’analyse des risques et l’organisation d’une veille;
- par la prise de toutes dispositions nécessaires en vue d’assurer la préparation et la protection du pays et de la population.

En cas de survenance d’une crise, elle initie, coordonne et assure la gestion des mesures et activités destinées à faire face à la crise et à ses effets et à favoriser le retour à l’état normal.

Art. 4.– La Structure de Protection nationale comprend:

- le Haut-Commissariat à la Protection nationale (HCPN);
- le Conseil supérieur de la Protection nationale (CSPN);
- la Cellule de Crise (CC);
- les Comités nationaux (CONAT).

La Structure de Protection nationale est placée sous l’autorité du Premier Ministre, Ministre d’Etat.

Art. 5.– (1) Le Haut-Commissariat à la Protection nationale est placé sous la direction du Haut-Commissaire à la Protection nationale.

Dans le cadre de la mission définie à l’article 3, le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour attribution:

- de développer et de coordonner une stratégie nationale de gestion des crises;
- de coordonner les contributions des ministères, administrations et services;
- de veiller à l’exécution de toutes les décisions prises;
- de diriger et de coordonner les tâches de gestion des crises;
- d’initier, de coordonner et de veiller à l’exécution des activités et mesures relatives au recensement, à la désignation et à la protection des infrastructures critiques, qu’elles soient publiques ou privées;
- de définir la typologie, la structure, le corps et le format des plans déclinant les mesures et activités de prévention et de gestion des crises et de coordonner la planification;
- de coordonner les politiques, les projets et les programmes de recherche;
- de préparer un budget commun pour la gestion des crises et de veiller à son exécution;
- de coordonner l’organisation des cours de formation et des exercices;
- de veiller à la mise en place et au fonctionnement d’un Centre national de crise;
- d’assurer la présidence et le secrétariat du Conseil supérieur de la Protection nationale;

- de représenter le Grand-Duché de Luxembourg, en collaboration avec les ministères, administrations, services ou organismes concernés, auprès des institutions et organisations européennes et internationales, et de veiller à une coopération efficace avec ces entités.

(2) Les autorités administratives, judiciaires, policières et le Haut-Commissariat à la Protection nationale coopèrent de manière efficace, notamment en matière de communication des informations susceptibles d'avoir un rapport avec leurs missions.

(3) En aucun cas un secret professionnel ou un secret protégé par une clause contractuelle ne peuvent être opposés en cas de divulgation au Haut-Commissariat à la Protection nationale d'informations utiles en vue de la prévention ou de la gestion d'une crise. Cette divulgation d'informations n'entraîne pour l'organisme ou la personne qui sont à l'origine de la divulgation aucune responsabilité.

(4) Les informations qui sont couvertes par le secret de l'instruction relative à une enquête judiciaire concomitante ne peuvent être transmises qu'avec l'accord de la juridiction ou du magistrat saisi du dossier.

Art. 6.– Le Conseil supérieur de la Protection nationale est un organe consultatif qui:

- assiste et conseille le Gouvernement;
- peut émettre un avis sur tout projet ayant trait au domaine de compétence de la Structure de Protection nationale.

Le Conseil supérieur de la Protection nationale comprend un délégué de chaque ministère, les chefs d'administration et de service directement concernés par la gestion des crises, ainsi que le Haut-Commissaire à la Protection nationale.

Le Conseil supérieur de la Protection nationale est présidé par le Haut-Commissaire à la Protection nationale ou par la personne désignée par lui à cet effet.

Art. 7.– La Cellule de Crise est activée par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, en cas d'imminence ou de survenance d'une crise.

La Cellule de Crise est composée de représentants des ministères, administrations et services concernés en fonction de la nature et de l'envergure de la crise. Elle est présidée par le Haut-Commissaire à la Protection nationale ou par la personne désignée par lui à cet effet. Elle siège, dans la mesure du possible, au Centre national de Crise.

La Cellule de Crise initie, coordonne et veille à l'exécution de toutes les mesures destinées à faire face à la crise et à ses effets, respectivement à favoriser le retour à l'état normal. Les ministères, administrations et services concernés par la mise en oeuvre des mesures et activités ordonnées dans le cadre de la gestion d'une crise par la Cellule de Crise agissent conformément aux instructions de celle-ci et lui rapportent directement.

En cas d'intervention opérationnelle sur le terrain, la mission de la Cellule de Crise s'étend à la coordination et au contrôle de l'exécution. Elle peut désigner une administration ou un service qui assure la coordination des opérations sur le terrain.

Art. 8.– Les Comités nationaux sont des comités créés pour traiter chacun d'un domaine technique spécifique de la protection nationale.

Chaque Comité national est composé de représentants des ministères, administrations et services concernés et présidé conjointement par un représentant du Haut-Commissariat à la Protection nationale et un représentant du membre du gouvernement ayant dans ses attributions le domaine spécifique.

La coordination des travaux menés au sein des Comités nationaux est assurée par le Haut-Commissariat à la Protection nationale.

Les Comités nationaux sont institués par voie de règlement grand-ducal.

Art. 9.– Les modalités de fonctionnement et d'organisation des organismes de la Structure de Protection nationale peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

Chapitre 4 – La protection des infrastructures critiques

Art. 10.– La protection de l’infrastructure critique comprend l’ensemble des activités visant à prévenir, atténuer ou neutraliser le risque d’une réduction ou d’une discontinuité de la disponibilité de fournitures ou de services indispensables à la sauvegarde des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population offerts par l’intermédiaire de l’infrastructure, le risque posé par l’infrastructure, ainsi que le risque externe dont l’infrastructure est susceptible de faire l’objet.

Un point, système ou partie de celui-ci ne répondant pas à la définition donnée à l’article 2, peut être recensé et classifié comme infrastructure critique lorsque le fonctionnement d’une infrastructure critique en dépend.

De même peut être recensé et désigné comme infrastructure critique un secteur ou une partie de secteur dont tous les éléments ne répondent pas nécessairement à la définition donnée à l’article 2, mais dont l’ensemble est considéré comme tel.

Art. 11.– Les propriétaires et opérateurs d’une infrastructure critique sont tenus de mettre à la disposition du Haut-Commissariat à la Protection nationale toutes les données sollicitées aux fins du recensement, de la désignation et de la protection des infrastructures critiques. Ces données comprennent toutes les informations qui sont nécessaires dans le contexte de la prévention ou de la gestion d’une crise.

Les données relatives à l’infrastructure critique faisant l’objet d’un enregistrement, d’une communication, d’une déclaration, d’un recensement, d’un classement, d’une autorisation ou d’une notification imposés par la loi ou par la réglementation afférente sont communiquées au Haut-Commissariat à la Protection nationale, sur sa demande, par les administrations et services de l’Etat qui détiennent ces données.

Afin d’assurer la protection d’une infrastructure critique, le Haut-Commissariat à la Protection nationale est autorisé à mettre à la disposition des propriétaires, opérateurs et tiers concernés par la protection des infrastructures critiques des données y relatives, sur demande ou de son initiative.

Le Haut-Commissariat à la Protection nationale est autorisé à publier les données non classifiées relatives aux infrastructures critiques.

Art. 12.– Pour autant que les propriétaires et opérateurs d’une infrastructure critique jugent que les données mises à la disposition du Haut-Commissariat à la Protection nationale présentent des aspects de confidentialité, ils peuvent adresser une requête dûment motivée au Haut-Commissariat à la Protection nationale en vue de la classification de ces données.

Sans préjudice de l’article 23 du Code d’instruction criminelle, toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour le Haut-Commissariat à la Protection nationale, sont tenus au secret professionnel et passibles des peines prévues à l’article 458 du Code pénal en cas de violation de ce secret.

Art. 13.– La désignation d’une infrastructure critique fait l’objet d’un arrêté grand-ducal.

Art. 14.– Les propriétaires et opérateurs d’une infrastructure critique doivent prendre, à leurs frais, les mesures nécessaires qui permettent d’en assurer la protection au sens de l’article 10, d’en améliorer la résilience et de faciliter la gestion d’une crise. Ces mesures portent sur la protection de l’infrastructure critique, sur des biens ou services réalisés par l’intermédiaire de celle-ci, ainsi que sur des activités nécessaires pour assurer son exploitation, notamment à travers des plans de sécurité et de continuité de l’activité. Les propriétaires et opérateurs d’une infrastructure critique doivent notifier au Haut-Commissariat à la Protection nationale tout incident ayant eu un impact significatif sur le fonctionnement de l’infrastructure.

Art. 15.– Les modalités du recensement et de la désignation des infrastructures critiques, la nature des données à mettre à la disposition du Haut-Commissariat à la Protection nationale par les propriétaires et opérateurs, les mesures à respecter par les propriétaires et opérateurs d’une infrastructure critique en vue de la protection de celle-ci, ainsi que la structure et le contenu des plans de sécurité et de continuité de l’activité qui font partie des mesures sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 16.– Dans l’accomplissement de sa mission relative au recensement, à la désignation et à la protection des infrastructures critiques, le Haut-Commissariat à la Protection nationale peut s’appuyer sur les organismes compétents de la Structure de Protection nationale ainsi que sur les ministères ayant dans leurs attributions les secteurs d’infrastructure critique respectifs et auxquels incombe la mission de l’élaboration et de l’exécution des mesures y applicables.

Art. 17.– Dans le cadre du recensement et de la désignation des infrastructures critiques, de l’élaboration et du contrôle de l’exécution des plans et des mesures, respectivement pendant la gestion d’une crise, les propriétaires et opérateurs sont tenus de donner libre accès aux agents du Haut-Commissariat à la Protection nationale aux installations, locaux, terrains, aménagements faisant partie de l’infrastructure visée par la présente loi et les règlements à prendre en vue de son application. Les agents du Haut-Commissariat à la Protection nationale peuvent visiter ces infrastructures, autres que les locaux d’habitation, pendant le jour et la nuit et sans notification préalable. Ils peuvent se faire accompagner de fonctionnaires et d’employés des ministères, administrations et services ayant des compétences dans les matières qui touchent à la protection des infrastructures critiques.

Art. 18.– En cas d’infraction aux dispositions des articles 11 alinéa premier, 14 et 17 de la présente loi, le Haut-Commissaire à la Protection nationale peut prononcer une ou plusieurs sanctions administratives. Elles sont dans l’ordre de leur gravité:

- l’avertissement;
- le blâme;
- la demande adressée au propriétaire ou opérateur d’une infrastructure critique de se conformer endéans un certain délai aux dispositions de la loi. Ce délai ne peut être supérieur à deux ans;
- l’amende administrative de 250 à 250.000 euros; le maximum de cette sanction peut être doublé en cas de constatation d’une nouvelle infraction administrative dans un délai de deux ans après qu’une première amende administrative avait été prononcée ou s’il n’a pas été remédié à l’infraction après un délai d’un an après qu’un blâme a été prononcé;
- la suspension, après une mise en demeure, de tout ou de partie de l’exploitation.

Les sanctions prononcées par le Haut-Commissaire à la Protection nationale sont susceptibles d’un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

Les amendes administratives sont perçues par les soins de l’Administration de l’Enregistrement et des Domaines.

Chapitre 5 – Le personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale

Art. 19.– La nomination à la fonction de Haut-Commissaire à la Protection nationale se fait par arrêté grand-ducal sur proposition du Premier Ministre, Ministre d’Etat. Le Haut-Commissaire à la Protection nationale doit remplir les conditions prévues au règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l’admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l’Etat et des établissements publics et disposer de compétences particulières en matière de gestion des crises.

Le Haut-Commissaire à la Protection nationale est investi des compétences de chef d’administration.

Art. 20.– (1) En dehors de la fonction de Haut-Commissaire à la Protection nationale, le cadre du personnel comprend les fonctions et emplois suivants:

Dans la carrière supérieure – carrière supérieure de l’attaché de Gouvernement:

- des conseillers de direction 1ère classe,
- des conseillers de direction,
- des conseillers de direction adjoints,
- des attachés de Gouvernement 1er en rang,
- des attachés de Gouvernement.

Dans la carrière supérieure – carrière supérieure du chargé d'études-informaticien:

- des conseillers-informaticiens 1ère classe,
- des conseillers-informaticiens,
- des conseillers-informaticiens adjoints,
- des chargés d'études-informaticiens principaux,
- des chargés d'études-informaticiens.

Dans la carrière moyenne – carrière moyenne du rédacteur:

- des inspecteurs principaux 1er en rang,
- des inspecteurs principaux,
- des inspecteurs,
- des chefs de bureau,
- des chefs de bureau adjoints,
- des rédacteurs principaux,
- des rédacteurs.

Dans la carrière moyenne – carrière moyenne de l'ingénieur technicien:

- des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux 1er en rang,
- des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux,
- des ingénieurs techniciens inspecteurs,
- des inspecteurs techniciens principaux,
- des ingénieurs techniciens.

Dans la carrière moyenne – carrière moyenne de l'informaticien diplômé:

- des inspecteurs informaticiens principaux 1er en rang,
- des inspecteurs informaticiens principaux,
- des inspecteurs informaticiens,
- des chefs de bureau informaticiens,
- des chefs de bureau informaticiens adjoints,
- des informaticiens principaux,
- des informaticiens diplômés.

Dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif:

- des premiers commis principaux,
- des commis principaux,
- des commis,
- des commis adjoints,
- des expéditionnaires.

Dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'expéditionnaire technique:

- des premiers commis techniques principaux,
- des commis techniques principaux,
- des commis techniques,
- des commis techniques adjoints,
- des expéditionnaires techniques.

Dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'expéditionnaire-informaticien:

- des premiers commis-informaticiens principaux,
- des commis-informaticiens principaux,
- des commis-informaticiens,
- des commis-informaticiens adjoints,
- des expéditionnaires-informaticiens.

(2) Le cadre du personnel peut être complété:

- par des employés et des ouvriers dans la limite des crédits budgétaires;
- par des fonctionnaires détachés à partir d'autres services et administrations.

Pendant la durée de leur détachement au Haut-Commissariat à la Protection nationale, les agents sont placés sous l'autorité Haut-Commissaire à la Protection nationale. Ils gardent toutefois les droits et avantages qui leur sont conférés dans leur cadre d'origine. Ils pourront avancer hors cadre par dépassement des effectifs prévus par la loi qui organise les cadres du personnel de leur administration d'origine au moment où, dans cette administration, leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficient d'une promotion.

Le détachement des agents appelés au Haut-Commissariat à la Protection nationale se fait par arrêté du Premier Ministre, Ministre d'Etat sur proposition du Haut-Commissaire à la Protection nationale et avec l'accord du ministre du ressort duquel relève l'agent en cause.

Lorsqu'un fonctionnaire hors cadre est réintégré dans son cadre d'origine, il reste placé hors cadre jusqu'à la première vacance qui se produira dans son grade.

(3) Dans l'exercice de ses attributions, le Haut-Commissariat à la Protection nationale peut avoir recours temporairement à des experts ou à des conseillers externes.

Art. 21.– Les fonctionnaires du Haut-Commissariat à la Protection nationale sont recrutés par la voie d'un examen-concours sur épreuves. Les conditions et formalités à remplir par les postulants au stage, ainsi que le programme et la procédure de l'examen-concours pour l'admission au stage, de l'examen de fin de stage et, le cas échéant, de l'examen de promotion, sont fixés par voie de règlement grand-ducal.

Art. 22.– Les fonctionnaires de la carrière supérieure du Haut-Commissariat à la Protection nationale sont autorisés à rechercher et à constater les infractions à la présente loi. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents ainsi désignés ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les fonctionnaires visés doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, le serment suivant:

„Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions“.

Chapitre 6 – Dispositions spéciales

Art. 23.– En cas d'imminence ou de survenance d'une crise, le Conseil de gouvernement assure la coordination des mesures de réquisition prévues par la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, par le titre V de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police, ainsi que par le chapitre 4 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Art. 24.– Les administrations et services relevant de l'Etat bénéficient d'un accès prioritaire aux réseaux et services de communications en cas de crise telle qu'elle est définie par la présente loi. Cette priorité comprend un droit au rétablissement prioritaire de réseaux et services dégradés ou inopérants.

L'accès prioritaire donne lieu à un dédommagement qui tient équitablement compte du préjudice qui en résulte pour les propriétaires et opérateurs concernés.

Les modalités techniques de l'accès prioritaire entre l'Etat et les opérateurs concernés sont réglées par voie conventionnelle.

Les utilisateurs pouvant se prévaloir de cette mesure, les réseaux et services visés, les priorités, les capacités à mettre à disposition par les opérateurs, ainsi que les éléments à inclure dans les conventions sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 25.– Le Haut-Commissariat à la Protection nationale peut traiter les données personnelles nécessaires à l'exécution de la mission définie aux articles 3 et 5 (1), (2) et (3). Ces traitements sont soumis à la procédure d'autorisation préalable de la Commission nationale pour la protection des données telle que prévue à l'article 14 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Chapitre 7 – Dispositions modificatives, transitoires et finales

Art. 26.– (1) Les fonctionnaires et employés appartenant aux carrières énumérées à l'article 20, paragraphe (1), en service auprès du Haut-Commissariat à la Protection nationale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont intégrés dans le cadre du personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale aux grade et échelon atteints au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires et de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, un tableau d'avancement unique est dressé à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour chaque carrière figurant à l'article 20, paragraphe (1).

Les fonctionnaires détachés au Haut-Commissariat à la Protection nationale au moment de la mise en vigueur de la présente loi, intégrés dans le cadre du personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale, et qui d'après la législation en vigueur dans leur service d'origine au moment de leur détachement avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière conservent leurs anciennes possibilités d'avancement.

Art. 27.– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

- (1) l'annexe A „Classification des fonctions“, Rubrique I. „Administration générale“ est modifiée comme suit: au grade 17 est ajoutée la mention „haut-commissariat à la protection nationale – haut-commissaire“
- (2) l'annexe D „Détermination“, Rubrique I. „Administration générale“ est modifiée comme suit:
 - dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation d'ancienneté: grade 12: au grade 17 est ajoutée la mention „haut-commissaire à la protection nationale“
- (3) à l'article 22, section VIII, paragraphe b est ajoutée, devant la mention – „directeurs généraux“, la mention „haut-commissaire à la protection nationale“.

Art. 28.– La loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, est amendée comme suit:

A l'article 1er, il est inséré un tiret supplémentaire libellé comme suit: „– de haut-commissaire à la protection nationale.“

Art. 29.– La loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, est amendée comme suit:

A l'article 16, il est inséré un nouveau point libellé comme suit: „2) les officiers, les sous-officiers et les caporaux de carrière employés par ordre du Gouvernement auprès du Haut-commissariat à la Protection nationale.“

L'actuel point 2) est par conséquent renuméroté 3).

Art. 30.– La loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, est modifiée comme suit:

Au chapitre Ier, Art. 1er. dernière phrase, il est ajouté en fin de phrase: „ou d'une crise, au sens de la loi relative à la Protection nationale“.

Au chapitre IV, Art. 8. b) in fine, il est ajouté: „5) Les agents du Haut-Commissariat à la Protection nationale“.

Art. 31.– La loi du 12 juin 2004 portant création d’une Administration des services de secours est amendée comme suit:

Le premier alinéa de l’article 3 est remplacé par le texte suivant: „L’administration des services de secours est placée sous l’autorité du ministre de l’Intérieur qui a pour mission de coordonner la mise en oeuvre des mesures et moyens prévus à l’article 1er de la présente loi au niveau des unités de la protection civile et des services communaux d’incendie et de sauvetage, ainsi que, pour autant que les mécanismes de gestion des crises prévus par la loi relative à la protection nationale ne sont pas concernés, des départements ministériels et des organismes publics concernés.“

Art. 32.– La loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics, est modifiée comme suit: Au livre Ier, titre III, chapitre III, Art. 8. (1), il est ajouté in fine un point l):

„l) pour les marchés de la protection nationale:

- pour les fournitures ou services qui sont déclarés secrets;
- pour les fournitures ou services nécessaires à la protection des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population, et en particulier les fournitures ou services relatifs à la prévention et la gestion des crises;
- pour les fournitures d’effets d’équipement et de matériel d’intervention ainsi que d’effets personnels de protection et de sécurité des membres des unités d’intervention.“

Art. 33.– La loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel est modifiée comme suit: Au chapitre III, Art. 14. (1), il est ajouté in fine un point (h):

„(h) les traitements concernant la prévention et la gestion des crises conformément à l’article 25 de la loi du [...] relative à la Protection nationale“.

Art. 34.– La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad article 1er

Le projet de loi définit d’abord les organismes compétents en matière de protection nationale, les missions leur confiées et les modalités selon lesquelles ils remplissent ces missions. Le projet introduit ensuite en droit positif le concept de la protection des infrastructures critiques.

ad article 2

Cet article définit les concepts de base de la protection nationale, à savoir le risque, la crise, la gestion des crises et l’infrastructure critique.

1. le risque

Il existe une multitude de définitions du risque, ainsi qu’une multitude de méthodologies d’analyse, de gestion ou de gouvernance des risques. La définition retenue par les auteurs du projet de loi met en exergue les composantes les plus importantes, à savoir la menace, la vulnérabilité et l’impact. D’autres composantes peuvent être prises en compte, notamment la probabilité et la prévisibilité.

L’analyse des risques est le processus par lequel se détermine le répertoire, la typologie et la gravité des risques. Elle qualifie et quantifie au mieux les divers composantes du risque, elle combine ensuite les résultats obtenus afin d’évaluer le risque auquel une entité est exposée respectivement le risque dont une entité est génératrice. La nature de ces entités est très diversifiée. Il peut s’agir de personnes, de groupes de personnes, de sites, de systèmes, d’entreprises, de phénomènes naturels etc. Cette analyse est cruciale pour la définition des mesures visant à réduire le risque et en particulier pour l’allocation des ressources destinées à anticiper ou à gérer la crise.

2. la crise

(1) Tout évènement qui menace les intérêts vitaux ou les besoins essentiels du pays ou de la population est considéré comme une crise au niveau national, pour autant que plusieurs ministères ou

organismes soient concernés et que la gestion de cet événement requière des décisions urgentes. Les organismes peuvent être de droit public ou privé. Même une crise de longue durée telle une pandémie nécessite à certains moments des prises de décisions urgentes. En raison de la complexité, de la durée ou de l'urgence que les activités relatives à ces crises peuvent présenter, la gestion de celles-ci demande une structure et des mécanismes de coordination. La coordination peut être requise tant au niveau national qu'au niveau international, en fonction de la nature et de l'envergure de chaque crise.

(2) Les intérêts vitaux sont ceux qui touchent l'Etat et ses institutions, à savoir:

- a. l'intégrité du territoire, des frontières et de l'espace aérien;
- b. le fonctionnement des institutions;
- c. l'émergence d'une menace majeure envers le Luxembourg ou une organisation dont il est membre;
- d. l'accès aux ressources.

(3) Les besoins essentiels sont ceux qui touchent les fonctions sécuritaires et sociétales. Ces besoins peuvent être menacés notamment par des événements tels que:

- a. les catastrophes naturelles (p. ex. les crues, les inondations, les éruptions volcaniques),
- b. les incidents (p. ex. les incidents techniques, technologiques, industriels) ou accidents (p. ex. les accidents ferroviaires et aériens),
- c. les actes terroristes (p. ex. les attentats aux explosifs, le cyber-terrorisme) ou criminels (p. ex. la prolifération d'armes de destruction massive, la cyber-criminalité, la piraterie).

(4) Ces mêmes événements peuvent menacer des systèmes physiques, logiques ou virtuels de production, de distribution ou de transport (p. ex. la sécurité, la fiabilité ou le fonctionnement des réseaux de l'électricité, du gaz, de l'eau, de l'argent, des systèmes de télécommunications, des systèmes d'information), des systèmes médicaux et sociaux (p. ex. les hôpitaux, les services de garde, les soins à domicile), l'environnement ou encore des agents ou activités économiques (p. ex. la place financière). Souvent ils s'inscrivent dans la logique des „nombreuses victimes“.

(5) Certaines crises peuvent concerner l'entièreté de la population (p. ex. une pandémie grippale) ou d'une fonction sociétale critique (p. ex. la chaîne d'approvisionnement, la santé, la sécurité, la sûreté, le bien-être économique ou social). D'autres ne concernent qu'une partie de la population, voire une seule personne (p. ex. attaques terroristes contre une personne de la vie publique).

(6) La nature même de la menace peut être décisive dans la déclaration d'une crise, même si l'enjeu humain ou économique est faible. Ainsi une série d'attaques terroristes menée contre des objets de faible valeur peut être traitée en tant que crise, en raison de sa nature plutôt que de son impact.

3. *la gestion des crises*

(1) Les activités de gestion des crises comprennent l'accomplissement d'une série de volets fonctionnels complémentaires, parmi lesquelles l'analyse des risques, la préparation, la prévention, la veille, la protection, la communication, la réponse, le soutien aux victimes, la reprise et le retour d'expérience.

(2) Les mesures visent notamment à réduire les menaces, les vulnérabilités et les impacts, à augmenter la prévisibilité et à réduire la probabilité d'une crise.

4. *l'infrastructure critique*

(1) Le terme „infrastructure critique“ couvre une panoplie d'infrastructures qui

- a. produisent des biens ou services nécessaires à la réalisation des intérêts vitaux ou des besoins essentiels (p. ex. électricité, eau, santé, transports), ou
- b. abritent des biens ou produisent des services qui représentent un risque envers le pays ou la population (p. ex. fabrique d'explosifs, dépôt d'hydrocarbures, laboratoire génétique), que ces biens ou services répondent au critère ci-dessus ou non, ou
- c. peuvent faire l'objet d'une menace particulière sans nécessairement répondre aux critères ci-dessus (p. ex. infrastructures à caractère symbolique).

(2) Tous les éléments de certaines infrastructures ne répondent pas à cette définition. Pour réduire les coûts occasionnés par les mesures et activités liées à leur protection, on ne considère que les éléments critiques de ces infrastructures. Ainsi, par exemple, les infrastructures d'aéroport liées aux activités de formation au pilotage, la plupart des pylônes électriques et la plupart des sources d'eau ne présentent pas le degré de criticité visé.

ad article 3

L'objectif primaire de la Structure de Protection nationale consiste à éviter la survenance d'une crise et à préparer et protéger le pays et la population contre les conséquences d'une crise. Cet objectif est illustré par les missions qui sont confiées à la Structure de Protection nationale. Il est réalisé moyennant la coordination des mesures et activités susceptibles de pouvoir y contribuer.

Ces activités comprennent l'élaboration de mesures concrètes visant à prévenir et, le cas échéant, à gérer la crise, chaque crise étant caractérisée par un certain nombre de paramètres: nature, étendue, intensité, durée etc.

Les exemples suivants illustrent de telles mesures:

- La gestion active du réseau électrique national, par délestages sélectifs, dans le cas d'une panne d'électricité imminente, afin d'éviter une panne généralisée au niveau national.
- La mise en oeuvre de centres de vaccination, lors d'une pandémie.
- L'institution de zones de protection ou de sécurité, ou encore l'évacuation temporaire d'une partie de la population, p. ex. en cas de rupture d'un barrage, de contamination locale ou d'alerte à la bombe.

La Structure de Protection nationale ne dispose pas de ressources opérationnelles propres. Les acteurs potentiels gardent leurs responsabilités respectives. L'action commune est coordonnée par les organes de la Structure de Protection nationale qui, à défaut d'initiative adéquate de la part des acteurs, peut initier cette action. Elle veille également à l'exécution des mesures et activités.

ad article 4

Sous l'autorité du Premier Ministre, Ministre d'Etat, la Structure de Protection nationale comprend des organismes qui coordonnent la démarche commune de tous les acteurs concernés en la matière, depuis les travaux techniques préparatoires (CONAT), jusqu'à la consultation au plus haut niveau (CSPN), en passant par la gestion des crises stratégique et opérationnelle (CC).

ad article 5

Les attributions et missions du Haut-commissariat à la Protection nationale (HCPN) sont déclinées. Le HCPN est érigé en administration permanente, institué auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, et dirigé par un Haut-Commissaire.

L'administration publique dispose d'une multitude de structures qui, en raison du vaste éventail des risques, pourraient être appelées à contribuer à la prévention et à la gestion des crises. Il ne serait pas raisonnable d'essayer de les citer, dans ce cadre, d'une manière exhaustive, et encore moins de les lier tous à la Protection nationale d'une manière permanente. Le HCPN est, en premier lieu, un organe permettant la coordination et le développement d'une stratégie nationale en matière de gestion de crises.

Les mécanismes mis en oeuvre ne mettent pas en cause l'autonomie d'action des différents acteurs. Ils assurent simplement que les organismes concernés coopèrent de manière efficace et qu'un échange d'information utile puisse avoir lieu entre les autorités concernées.

Pour pouvoir valablement élaborer des mesures et en coordonner l'exécution, que ce soit au niveau national ou de concert avec ses partenaires internationaux, la Protection nationale doit pouvoir disposer de données fiables et pertinentes, données qui sont parfois soumises à un secret professionnel ou contractuel. Ces informations sont incontournables pour l'évaluation de la menace, et partant du risque auquel le pays ou la population sont soumis. Le texte rend possible la communication de ces informations. A titre d'exemple, il pourrait s'agir d'informations relatives à des personnes contaminées, des terroristes présumées, des capacités de télécommunications ou des cyber-attaques.

ad article 6

La composition du Conseil supérieur à la Protection nationale est caractérisée par une représentation étendue au plus haut niveau de l'administration étant donné qu'il constitue l'échelon de réflexion à

compétence horizontale dont les avis et les conseils à destination du gouvernement portent sur la politique générale à suivre, les objectifs à fixer et les mesures nécessaires pour les réaliser.

ad article 7

Dès qu'une crise est imminente ou qu'elle est survenue, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, peut activer la Cellule de Crise. Cet organisme est nouveau par rapport à la structure existante. Pendant la phase chaude d'une crise, la Cellule de Crise est la plateforme unique qui prépare la prise de décision au niveau du Gouvernement, coordonne les opérations destinées à mettre en oeuvre les mesures ou plans applicables et en contrôle l'exécution. Si la crise atteint une certaine durée, des travaux de planification complémentaires peuvent se poursuivre en parallèle.

Pour faire converger le savoir-faire pertinent pour une crise donnée, la Cellule de Crise est constituée des représentants des départements, administrations ou services concernés par la nature de la crise à gérer. Afin de garantir une coordination optimale de l'action gouvernementale et d'assurer une continuité sans faille, la cellule est chargée de l'exécution, à son niveau, de l'ensemble des tâches confiées à la Protection nationale par l'article 3. Les ministères, administrations et services concernés sont tenus de se conformer aux instructions de la Cellule de crise, mais gardent leurs responsabilités et compétences internes propres.

La mise en place d'un service ou d'une administration chargés de la direction des opérations simplifie la coordination des aspects opérationnels. Dans la mesure du possible, la direction des opérations est confiée à un agent de l'administration ou du service dont la contribution est la plus déterminante pour la conduite des démarches. A l'occasion de crises complexes (p. ex. une pandémie), ce rôle pourra être transféré en fonction du déroulement de la crise et de la prédominance sectorielle des défis majeurs. Pour des crises dont la nature et l'envergure sont plus ou moins prévisibles, la désignation d'un directeur des opérations peut se faire à l'avance, notamment par le biais de plans de crise adéquats.

ad article 8

Les Comités nationaux constituent les plateformes pour une consultation, une coordination et une contribution à la préparation interministérielles dans des domaines spécifiques, souvent de nature technique, pour autant qu'elles soient utiles à la Protection nationale. Si certains Comités nationaux envisagés pendant la période s'étalant de 1959 à 1993 n'ont jamais été créés, d'autres ont survécu à la mise en veilleuse de la Protection nationale en 1993. Le Comité national des Télécommunications fut créé par règlement grand-ducal du 6 avril 2001 sur le modèle de l'ancien comité mixte des télécommunications. Le Comité national de Sécurité de l'Aviation civile fut créé par règlement grand-ducal du 26 octobre 2001.

La coordination par les soins du HCPN évite tout double emploi, impose les priorités en fonction de l'avancement de travaux interdépendants et tranche les différends.

ad article 9

Un règlement grand-ducal peut définir, pour chaque élément de la structure, les modalités de fonctionnement et d'organisation tels que le mandat, la présidence, la fréquence des réunions, l'accès à des experts externes et les indemnités des membres.

ad article 10

Le projet de loi entend instaurer un système de protection des infrastructures critiques, élément essentiel de la Protection nationale.

Le mécanisme proposé prend en compte tous les secteurs, quelque soit la nature des risques qu'ils présentent ou auxquels ils sont exposés.

Les infrastructures critiques sont typiquement catégorisées dans les secteurs de l'énergie (électricité, gaz, pétrolier, nucléaire), de la santé (centres hospitaliers, pharmacies et stocks nationaux, laboratoires, médecine nucléaire, centres de rééducation, maisons de soins etc.), du transport (routier, ferroviaire, aérien, fluvial, maritime), des matières dangereuses (sites classés SEVESO, sites de production, de stockage, de distribution), de la communication et de l'information (réseaux informatiques, réseaux de contrôle, réseaux informations, réseaux d'alerte, télécommunication fixe, télécommunication mobile, radiocommunication et radionavigation, communication par satellite, services postaux et courrier), des secteurs sensibles aux épidémies ou aux catastrophes naturelles (inondations, tremblements de terre,

feux de forêt), de l'eau (eau potable, eau non potable, barrages), de l'approvisionnement (alimentation, combustibles), des finances (secteur public, secteur privé), de l'ordre public et des secours (maintien de l'ordre public, fonctionnement gouvernemental, services de secours d'urgence), de l'administration (services publics, institutions internationales, représentations diplomatiques) ainsi que des lieux publics et sites symboliques (sites à grande concentration de personnes, culturels, culturels, monuments etc.). Une approche qui traite tous les secteurs est dite „tous secteurs“.

Une approche qui se veut consistante pour l'ensemble des secteurs concernés, peu importe la cause spécifique d'une menace ou d'une crise particulières, est dite „tous secteurs, tous risques“ (en anglais „all sectors – all hazards approach“)

Au Luxembourg, l'impact causé au niveau de certains secteurs peut prendre des proportions hors du commun. Ainsi, la majeure partie de notre énergie électrique provient d'un seul distributeur et de surcroît de l'étranger. La place financière constitue une infrastructure critique par rapport à l'économie nationale même si les éléments qui la composent pris isolément ne répondent guère aux critères permettant d'identifier une infrastructure critique. Dans ce cas de figure, le secteur peut être entièrement ou partiellement recensé, désigné ou protégé.

Il existe des (inter)dépendances entre les infrastructures. Ainsi, par exemple l'électricité a besoin des télécommunications pour fonctionner, et vice-versa. Certaines des infrastructures à considérer peuvent a priori être jugées non critiques pour les biens ou services qu'ils produisent. Dès que d'autres infrastructures jugées critiques ne pourraient fonctionner sans leur apport elles deviennent critiques.

La notion d'„infrastructure critique“ est générique dans le sens où l'infrastructure peut être désignée selon divers degrés de criticité et que certains de ces degrés sont parfois caractérisés par d'autres adjectifs (p. ex. essentielle, vitale). Elle est donc à appliquer d'une manière inclusive.

Dans le contexte des infrastructures critiques, en dehors de toute crise, la notion de „protection“ est à voir comme non restrictive, dans le sens où il s'agit d'une terminologie consacrée qui englobe non seulement la protection proprement dite, mais également d'autres tâches complémentaires découlant de volets fonctionnels tels que l'analyse des risques, la préparation, la prévention, la veille et la communication.

ad article 11

L'analyse des risques, et notamment l'évaluation de la menace réelle ou potentielle, des vulnérabilités et des conséquences sur la population et le pays, l'élaboration de mesures, ainsi que le contrôle de la mise en oeuvre de ces mesures ne sont réalisables sans une connaissance détaillée des infrastructures, du fonctionnement des systèmes qui les composent et de leurs (inter)dépendances. Les propriétaires et les opérateurs sont tenus de fournir au HCPN les données nécessaires à l'accomplissement de ces tâches.

Certains secteurs sont soumis à des obligations de déclaration, de demande d'autorisation ou de notification imposées par la loi ou par la réglementation afférente. Pour éviter le double emploi, les départements ou organismes publics destinataires de ces données sont tenus de les communiquer au HCPN, sur sa demande.

Les pouvoirs publics et les propriétaires et opérateurs d'infrastructures critiques dépendent de plus en plus de la collaboration de tiers qui sont appelés à assurer des fournitures ou des services nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, en particulier dans le cas d'externalisations. En plus, les (inter) dépendances entre secteurs, opérateurs, propriétaires et tiers ne cessent de s'intensifier. La préparation à l'éventualité de l'apparition d'une pandémie a largement démontré cette problématique. Un effet de boule de neige s'installe. Les pouvoirs publics, les propriétaires, les opérateurs, les assureurs etc. demandent de la part de ces tiers des analyses, voire des garanties couvrant la capacité d'exécution de leurs obligations légales, réglementaires ou contractuelles. Pour y répondre, les tiers doivent pouvoir s'assurer à leur tour de la disponibilité des fournitures et services dont ils dépendent pour assurer leurs propres missions. Ces fournitures ou services proviennent des pouvoirs publics, des mêmes ou d'autres opérateurs d'infrastructures critiques ou encore de tiers. Pour répondre à ces obligations diverses visant à identifier et à contrecarrer des risques divers il est incontournable que tous les acteurs disposent d'informations suffisantes sur la qualité et la quantité des fournitures et services dont ils dépendent.

Ainsi, il est essentiel de communiquer:

- à la Police Grand-Ducale, ou à certaines entreprises privées chargées de la sécurité physique des sites, des données relatives aux réseaux de transport et de distribution (p. ex. localisation des forages et conduites d'eau, localisation des noeuds de télécommunications),

- à certains opérateurs en télécommunications des données relatives à une menace de cyber-attaque ciblée contre un secteur particulier, ou des données relatives aux contraintes liées à l'infrastructure physique des réseaux qu'ils opèrent mais dont ils ne sont pas propriétaires,
- aux opérateurs d'un secteur particulier touché par une crise des données relatives à des capacités disponibles,
- à certains bureaux d'étude des données sur les secteurs dont ils sont censés analyser la résilience.

Le HCPN peut publier des données non classifiées au profit du grand public, notamment dans le cadre d'une carte nationale des risques, ainsi que dans le cadre d'échanges internationaux (p. ex. Benelux, UE, OTAN).

ad article 12

Les propriétaires et opérateurs sont invités à identifier les données qui revêtent un caractère confidentiel, notamment celles relatives à des informations commerciales ou techniques qu'il s'agit de protéger.

La confidentialité des données est assurée par l'application de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité que les informations proviennent de sources nationales ou qu'elles soient échangées sur base d'accords de sécurité entre le Luxembourg et les organisations internationales, ou encore sur base d'accords de sécurité bilatéraux.

ad article 13

Les décisions portant sur la désignation des infrastructures critiques et sur les mesures afférentes sont prises par voie d'arrêté grand-ducal. Elles sont susceptibles d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif.

ad article 14

Vu l'importance des infrastructures critiques pour la sauvegarde des intérêts vitaux et des besoins essentiels du pays, il est nécessaire de mettre en place les mesures de protection nécessaires, qu'elles soient permanentes ou passagères.

Au niveau physique, ces mesures sont souvent consignées dans des plans d'urgence internes et externes qui décrivent respectivement les solutions à mettre en place à l'intérieur de l'infrastructure critique, ou celles à réaliser en coopération avec les intervenants extérieurs.

Les propriétaires et opérateurs portent les frais des mesures qu'ils sont appelés à mettre en oeuvre, l'Etat assumant les frais découlant des mesures qu'il met en oeuvre.

L'amélioration de la résilience et la mise en place des plans de continuité d'activité sont des mesures complémentaires qui s'appliquent aux propriétaires et opérateurs publics et privés dès que les conditions de fonctionnement normales ne sont plus remplies. La résilience se gère, à un niveau de gestion élevé, en déterminant, au vu des risques à courir, le niveau d'acceptabilité des risques et le niveau de protection nécessaire pour que le fonctionnement se dégrade le moins possible lors d'une crise et récupère rapidement. Les plans de continuité d'activité déterminent, à un niveau plus opérationnel, les procédures à mettre en oeuvre pour assurer une résilience maximale.

ad article 15

Face à la très grande hétérogénéité des secteurs et domaines concernés et tenant compte du fait que les mesures de protection diffèrent d'une infrastructure critique à une autre, cet article prévoit la possibilité de préciser les mesures à respecter par le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique ainsi que les points à traiter dans les plans de sécurité par règlement grand-ducal.

ad article 16

Cet article précise que le Haut-Commissariat à la Protection nationale exerce sa mission en matière de protection des infrastructures critiques en collaboration avec les autres administrations et services de l'Etat, et notamment avec les ministères ayant dans leurs attributions les secteurs d'infrastructure critique respectifs.

ad article 17

Les agents du HCPN disposent de la compétence de visiter les infrastructures désignées ou susceptibles d'être désignées comme infrastructures critiques afin de pouvoir exécuter leur mission en ce qui

concerne la protection de ces infrastructures, que ce soit pendant la procédure de recensement ou de désignation, pendant la mise en oeuvre des plans et mesures, ou encore pendant la gestion d'une crise. L'article 22 leur confère, notamment, pour ce faire le statut d'officier de police judiciaire. Etant donné que les ministères de tutelle des divers secteurs disposent à la fois de l'expertise sectorielle et de l'expérience permettant de contribuer à l'élaboration des mesures et d'en assurer l'exécution, cet article prévoit la possibilité pour les agents du HCPN de se faire assister dans leur mission par les agents des départements compétents pour un secteur donné.

ad article 18

Cet article prévoit des sanctions administratives que le Haut-Commissaire peut prononcer par rapport à des comportements qui entravent les travaux qui devront être mis en oeuvre par le HCPN en vue de la protection des infrastructures critiques.

ad articles 19, 20 et 21

Le poste de Haut-Commissaire à la Protection nationale est créé, alors qu'il a jusqu'à présent été occupé par des officiers de l'Armée en retraite ou détachés.

Le cadre du personnel du HCPN se compose de fonctionnaires et d'employés issus des carrières habituelles ainsi que de fonctionnaires détachés.

Comme les domaines, et par conséquent les expertises requises, sont nombreux et variés, le mécanisme applicable au détachement est flexible afin de garantir une grande mobilité sans pénaliser ni les administrations et services d'origine, ni les fonctionnaires concernés.

Les dispositions habituelles en matière de recrutement s'appliquent.

ad article 22

Le statut d'officier de police judiciaire permet aux fonctionnaires concernés de constater des infractions et d'échanger des informations avec les autorités judiciaires et policières. Ils disposent en outre de moyens de contraintes efficaces, soit pour faire face à des irrégularités répétitives, soit pour faire cesser une situation qui peut présenter un danger grave et imminent, en particulier dans le contexte de la protection d'infrastructures sources de risques.

ad article 23

En cas de crise, il est nécessaire d'adopter une approche globale en matière de réquisition. L'application, notamment par des autorités locales ou régionales, de pouvoirs leurs attribués par des textes à finalité spécifique et à portée limitée pourrait se révéler inopérante voire contre-productive. En effet, l'engagement ponctuel de ressources pourrait avoir comme effet d'aboutir rapidement à une pénurie de moyens ou de mettre les chefs d'administrations dans l'impossibilité matérielle de répondre à toutes les requêtes leur adressées. Le principe de la coordination des mesures de réquisition se trouve d'ores et déjà inscrit dans la loi du 8 décembre 1981 pour les champs d'application de cette loi. La présente loi étend ce champ à la gestion des crises et introduit un mécanisme de coordination qui s'applique à toutes les lois portant sur la réquisition.

ad article 24

L'accès prioritaire réservé aux autorités (politiques, administratives, policières et judiciaires) et aux intervenants garantit les communications internes, ainsi que les communications externes vers le public, les opérateurs d'infrastructures critiques et autres. Dans la plupart des cas, les réseaux et services visés seront opérationnels et l'accès proprement dit sera suffisant. Dans des cas particuliers, les réseaux ou services pourront être dégradés ou inopérants, et les autorités visées devront jouir d'un rétablissement prioritaire.

Comme l'accès prioritaire doit être utilisé avec parcimonie, et comme les secteurs, les situations et les médias à utiliser sont de nature diverse et techniquement complexe, un règlement grand-ducal devra arrêter les modalités spécifiques.

ad article 25

Le recours à la procédure de l'autorisation préalable, prévue à l'article 14 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère

personnel, constitue le meilleur équilibre entre le recours à une procédure assez flexible pour tenir compte de la diversité des domaines traités par la Protection nationale, d'une part, et la nécessité de garantir un contrôle efficace de la part de la Commission nationale pour la protection des données. En général, il s'agit d'informations qui ne sont pas traitées systématiquement, mais plutôt en présence d'une menace spécifique, et partant pendant une durée limitée. L'autorisation par voie réglementaire prévue par l'article 17 de la loi de 2002 reste bien sûr d'application pour les catégories de données y prévues.

ad article 26

Comme le cadre du personnel introduit à l'article 19 est nouveau, il s'agit d'y intégrer le personnel actuel.

ad article 27

Les modifications introduisent le grade de haut-commissaire en activité de service, tant au sein de l'administration générale qu'au sein de l'Armée (pour le titulaire actuel).

Le classement de la fonction de Haut-Commissaire à la Protection nationale se justifie par le degré de responsabilité à assumer par le titulaire du poste ainsi que par le rôle prééminent de coordinateur que le Haut-Commissaire joue dans le concert des grandes administrations collaborant dans le cadre du Conseil supérieur de la Protection nationale et de la Cellule de crise.

ad article 28

La fonction de Haut-Commissaire est à considérer comme une fonction dirigeante au sens de la loi du 9 décembre 2005.

ad article 29

Les officiers, sous-officiers et caporaux de carrière employés par ordre du Gouvernement auprès du Haut-commissariat à la Protection nationale sont mis hors cadre.

ad article 30

Pour les cas de crises envisagées par la loi sur les réquisitions, la réquisition du personnel du HCPN ne doit pas être autorisée, le personnel en cause étant indispensable à la gestion de ces crises.

ad article 31

Pour les cas de crises gérées directement par les organes de la Protection nationale, ce sont les dispositions du présent projet de loi qui s'appliquent, dont notamment la coordination des opérations prévue à l'article 7. Elles se substituent en ce cas à la mission de coordination confiée au Ministre de l'Intérieur par la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours.

ad article 32

Cette disposition assure un accès rapide aux fournitures et services, en cas de crise, et en préserve, le cas échéant, la confidentialité. A titre d'exemple, il pourrait s'agir d'effets d'équipement et de matériel d'intervention ainsi que d'effets personnels de protection et de sécurité des membres des unités d'intervention, ou encore de services d'experts ou d'intervenants étrangers.

ad article 33

La loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel énumérant au chapitre III, Art. 14. (1) les domaines sujets à autorisation préalable, il y a lieu d'ajouter celui de la Protection nationale.

FICHE FINANCIERE

(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

L'avant-projet de loi n'engendre pas directement de dépenses nouvelles par rapport à la situation actuelle.

